

Vuthy Kong *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. KONG

Neutral citation: 2006 SCC 40.

File No.: 31238.

2006: June 22; 2006: September 8.

Present: Bastarache, Binnie, Fish, Abella and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ALBERTA

Criminal law — Defences — Self-defence — Victim stabbed during altercation between two groups — Accused testified that he feared for his safety and waved knife in self-defence — Trial judge found defence did not have air of reality and refused to charge jury with defence of self-defence under s. 34(1) of Criminal Code — Accused convicted of manslaughter — Court of Appeal erred in upholding trial judge's decision to not put defence of self-defence before jury — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 34(1).

Held: The appeal should be allowed and a new trial ordered on the charge of manslaughter.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 34(1).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Fraser C.J.A. and Russell and Wittmann J.J.A.) (2005), 53 Alta. L.R. (4th) 25, 371 A.R. 90, 354 W.A.C. 90, 200 C.C.C. (3d) 19, [2006] 5 W.W.R. 405, [2005] A.J. No. 981 (QL), 2005 ABCA 255, upholding the accused's conviction for manslaughter. Appeal allowed.

Balfour Q.H. Der, Q.C., and Lisa M. Burgis, for the appellant.

Vuthy Kong *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. KONG

Référence neutre : 2006 CSC 40.

Nº du greffe : 31238.

2006 : 22 juin; 2006 : 8 septembre.

Présents : Les juges Bastarache, Binnie, Fish, Abella et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Moyens de défense — Légitime défense — Victime poignardée au cours d'une altercation entre deux groupes — Témoignage de l'accusé portant qu'il avait agi en état de légitime défense en brandissant un couteau parce qu'il craignait pour sa sécurité — Juge du procès ne jugeant pas ce moyen de défense vraisemblable et refusant de donner des directives au jury sur la légitime défense prévue à l'art. 34(1) du Code criminel — Accusé déclaré coupable d'homicide involontaire coupable — Décision du juge du procès de ne pas soumettre la question de la légitime défense au jury confirmée à tort par la Cour d'appel — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 34(1).

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et un nouveau procès est ordonné relativement à l'accusation d'homicide involontaire coupable.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 34(1).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (la juge en chef Fraser et les juges Russell et Wittmann) (2005), 53 Alta. L.R. (4th) 25, 371 A.R. 90, 354 W.A.C. 90, 200 C.C.C. (3d) 19, [2006] 5 W.W.R. 405, [2005] A.J. No. 981 (QL), 2005 ABCA 255, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé pour homicide involontaire coupable. Pourvoi accueilli.

Balfour Q.H. Der, c.r., et Lisa M. Burgis, pour l'appellant.

Eric J. Tolppanen, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

1 BASTARACHE J. — This appeal comes to us as of right on the question of whether the defence of self-defence under s. 34(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ought to have been put to the jury for its consideration. We agree with the conclusion reached by Wittmann J.A. in his dissenting opinion on this point ((2005), 53 Alta. L.R. (4th) 25, 2005 ABCA 255). Accordingly, the appeal is allowed and a new trial is ordered on the charge of manslaughter.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Batting, Der, Calgary.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Calgary.

Eric J. Tolppanen, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE BASTARACHE — Dans le présent appel de plein droit, la Cour doit décider si la question de la légitime défense prévue au par. 34(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, aurait dû être soumise à l'appréciation du jury. Nous souscrivons à la conclusion que le juge Wittmann a tirée à cet égard dans ses motifs dissidents ((2005), 53 Alta. L.R. (4th) 25, 2005 ABCA 255). Par conséquent, l'appel est accueilli et un nouveau procès est ordonné relativement à l'accusation d'homicide involontaire coupable.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelant : Batting, Der, Calgary.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Calgary.